



Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE – VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la société HYET SWEET pour ses installations  
situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V;

Vu l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant la société SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE à augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement de GRAVELINES ;

Vu le dossier acte du 28 janvier 2016 du changement de dénomination sociale de la société SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE en SAS HYET SWEET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant à la SAS HYET SWEET des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 11 mai 2018 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 mai 2018, établi suite à l'accident survenu les 7 et 8 mai 2018 au niveau de l'atelier de fabrication P1 sur le site exploité par la SAS HYET SWEET à GRAVELINES, transmis à l'exploitant le 28 mai 2018, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 juin 2018 pris à l'encontre de la SAS HYET SWEET pour ses installations situées à GRAVELINES lui imposant la remise sous 2 mois d'un rapport d'accident, la mise en place des mesures correctives permettant de garantir avant redémarrage l'atelier P1, le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de boulons inox non conformes sur une bride de la tuyauterie d'alimentation en acide chlorhydrique de l'atelier P1 ;

Considérant qu'il s'agit d'une non-conformité à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 susvisé relatif à la sécurité des enceintes contenant ou utilisant des produits corrosifs et notamment le paragraphe qui précise que « *l'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ...* » ;

Considérant que la fuite d'acide chlorhydrique de 4 000 litres est survenue à la suite de l'absence de maintenance adaptée ;

Considérant qu'il s'agit d'un non-respect de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 précité qui précise que « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.*

*Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. »* ;

Considérant que face à ces non-conformités, et au risque d'accident imminent et inéluctable, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYET SWEET SAS de respecter les dispositions des articles 8.2.2 et 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1 - La société HYET SWEET, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé à GRAVELINES (59820), Port 7516, Route de la Grande Hennesse, est mise en demeure de respecter pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 susvisé :

- dans un délai de 5 jours, avant redémarrage de l'atelier P1, à compter de la notification du présent arrêté

. article 8.2.2 : « ... *L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; ...* »,

**- dans un délai 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté**

. article 7.1 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.*

*Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. » :*

Ces dispositions font suite à la fuite d'acide chlorhydrique survenue dans l'atelier P1 les 7 et 8 mai 2018.

**Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.**

**Article 3 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

**Article 5 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVELINES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire

Fait à Lille, le **14 JUIN 2018**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

